

OBJET : Modification de la régie mixte (recettes et d'avances) pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU :

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- l'avis constitutif d'une régie mixte (recettes et d'avances) pour l'aire d'accueil des gens du voyage ; décision n° 3714 du 27 juillet 2023 ;
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées aux budgets ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2023 .

CONSIDÉRANT qu'à compter du 18 septembre 2023 la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun sera confiée à un prestataire externe,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une régie mixte a été instituée depuis le 27 juillet 2023 applicable à compter du 28 août 2023 (décision n° 3714 du 27 juillet 2023). Cette décision pour permettre le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage est abrogée et remplacée comme suit.

ARTICLE 2 :

Il est institué à compter du 18 septembre 2023 une régie mixte pour permettre le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage située « La Roche Plumeau » - 86200 LOUDUN.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 septembre 2023
et publication le 14 septembre 2023

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Droits d'emplacement
- ✓ Consommation eau,
- ✓ Consommation électricité,
- ✓ Dépôt de garantie,
- ✓ Pénalité pour infraction au règlement intérieur,
- ✓ Pénalités pour dégradations volontaires
- ✓ Astreinte journalière pour dépassement de la durée de stationnement.

L'ensemble des produits (sauf les dépôts de garantie) est encaissé au compte 70688.
Les dépôts de garantie sont enregistrés au compte 165.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèque bancaire ou postal,
- ✓ En numéraire,

Elles sont perçues en contrepartie de la délivrance d'une facture/reçu.

ARTICLE 7 :

La régie procède au remboursement des produits suivants :

- ✓ Droits d'emplacement,
- ✓ Consommation eau,
- ✓ Consommation électricité,
- ✓ Dépôt de garantie,

L'ensemble des remboursements (sauf les dépôts de garantie) est enregistré au compte 6188.
Les dépôts de garantie sont enregistrés au compte 165.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 600 €.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 septembre 2023
et publication le 14 septembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230914-3728-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 septembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 septembre 2023
et publication le 14 septembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230914-3728-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023